



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°17-DRCTAJ/1-~~107~~

mettant en demeure la société EURIAL de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Luçon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-DIR/1-373 du 2 mai 1983 autorisant l'union coopérative agricole laitière à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement du lait à Luçon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-632 du 11 décembre 2015 autorisant la société EURIAL à poursuivre, après augmentation de l'activité, l'exploitation d'une fromagerie à Luçon ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *en raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.* »

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification » ;*

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré* » ;

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, partie réglementaire et notamment les sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, du 20 janvier 2017, faisant part à l'exploitant des constats relevés lors de la visite de surveillance réalisée le 12 janvier 2017 ;

Vu le courrier de réponse de la société EURIAL, exploitant une fromagerie quai est du port à Luçon, en date du 13 février 2017 proposant un échéancier de régularisation ;

Vu le rapport de la DREAL des Pays de la Loire du 3 mars 2017 proposant la mise en demeure de la société EURIAL pour le site qu'elle exploite à Luçon, transmis à l'exploitant par courrier du même jour ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

1. la cuve du surpresseur « eau de la ville » de marque *Chaudronnerie Nantaise* n°161 de 1976 ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 suivié :

- non-respect de la fréquence d'inspection périodique fixée réglementairement à 40 mois,
- non-respect de la fréquence requalification fixée réglementairement à 10 ans ;

2. les équipements sous pression des installations frigorifiques de la société EURIAL listés ci-dessous ne respectent pas les exigences réglementaires prévues par l'instruction ministérielle BSEI14-078, retards de requalifications (RP) et d'inspections périodiques (IP) :

équipements d'installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac :

- YORK n°87339 – année 1987 : retard IP et RP depuis le 27/10/1992
- SABROE n°38588 – année 2014 : retard IP depuis le 31/12/2016
- SABROE n°16410 – année 2001 : retard IP et RP depuis le 5/01/2006
- THERMOWAVE n°38292 – année 2011 : retard IP et RP depuis le 1/01/2016
- THERMOWAVE n°22033 – année 2004 : retard IP et RP depuis le 1/01/2009
- LCB n°5D3010 – année 2004 : retard IP et RP depuis le 1/01/2009
- CLAUGER n°17757 – année 2004 : retard IP et RP depuis le 1/06/2009
- ONDA n°P1441660-01 – année 2014 : retard IP depuis le 1/01/2016
- HS COOLER n°A14-17914A – année 2014 : retard IP depuis le 1/10/2016
- BALTIMORE n°H140819501 – année 2014 : retard IP depuis le 17/12/2016
- VATHERUS n°38563 – année 2012 : retard IP depuis le 20/10/2016
- THERMOWAVE n°32617 – année 2008 : retard IP et RP depuis le 1/01/2013
- THERMOWAVE n°32618 – année 2008 : retard IP et RP depuis le 1/01/2013
- EM PLOAR n°809638 – année 2008 : retard IP et RP depuis le 1/01/2013

équipement d'une installation frigorifique fonctionnant avec un gaz autre que l'ammoniac :

- BITZER n°1166303070 – année 2004 : retard IP et RP depuis le 1/03/2014

3. les tuyauteries identifiées sur la liste « dite 9 bis » ne respectent pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé : absence de programme de contrôles et non-réalisation des inspections périodiques ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le courrier transmis par la société EURIAL du 13 février 2017, l'exploitant prévoit un échéancier s'étalant jusqu'à fin juin 2017 ;

Considérant que face à ces manquements et à la nécessité d'encadrer leur régularisation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURIAL de respecter les dispositions du chapitre VII « produits et équipements à risques » du titre V, livre V du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : La société EURIAL, exploitant une fromagerie, quai est du port à Luçon, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression **avant le 30 juin 2017**.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions réglementaires suivantes :

1. pour la cuve de surpresseur « eau de la ville », **réaliser la requalification périodique** ;
2. pour les installations frigorifiques, réaliser les opérations de contrôle suivantes, prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et par décision ministérielle BSEI 14-078 du 7 juillet 2014 : **inspections périodiques et requalifications des équipements en dépassement** ;
3. pour les tuyauteries : **régulariser les programmes de contrôles** des tuyauteries et les inspections nécessaires.

Article 2 : La société EURIAL adressera au préfet de la Vendée, **au plus tard le 30 juin 2017**, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Luçon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement - section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Fontenay-le-Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n°17-DRCTAJ/1-107

mettant en demeure la société EURIAL de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Luçon